



# ACADÉMIE DE NICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Nice, le 02 octobre 2024

La rectrice de l'académie de Nice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
des lycées généraux et technologiques  
des lycées professionnels et CFA

## RECTORAT

Direction des  
examens et concours

Lise DE CILLIA  
Adjointe au directeur  
des examens et  
concours

Mail : [lise.de-  
cillia@ac-nice.fr](mailto:lise.de-cillia@ac-nice.fr)

**Objet : Évaluation de l' enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) en CCF  
(contrôle en cours de formation) - session 2025**

- baccalauréat général et technologique (BGT)
- baccalauréat professionnel (BCP) et brevet des métiers d'art (BMA)
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

## Textes de références

### BGT :

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011

Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019

Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 25 mars 2022

Circulaire du 17 novembre 2023 modifiant la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Circulaire du 22 juillet 2024 modifiant l'annexe 2 de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019

Note de service du 28 juillet 2021 complétée et précisée par la note de service du 9 novembre 2021

### BCP et BMA :

Arrêté du 17 juin 2020 et arrêté du 16 décembre 2020

Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020

Circulaire du 29 décembre 2020

### CAP:

Arrêté du 30 août 2019.

Circulaire du 17 juillet 2020

**Annexes** : n°1 calendrier récapitulatif, n°2 fiche synthétique du projet de l'enseignement optionnel EPS, n°3  
fiche synthétique de l'activité établissement

La présente circulaire a pour objet de fixer l'organisation des épreuves d'EPS et le calendrier pour la session 2025. Il vous appartient de transmettre ces instructions aux enseignants d'EPS de votre établissement et de vous assurer de leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

La désignation d'un référent examen EPS dans chaque lycée favorisera le contact rapide et direct pour ce qui concerne les questions relatives à la certification et au suivi sur IMAGIN. Il sera l'interlocuteur privilégié du représentant de la rectrice à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes (CAHPN). Son nom est à renseigner sur le dossier EPS de rentrée demandé par les conseillers techniques EPS des deux départements :

**Pour le Var** : Karine LOGEART [Karine.Logeart@ac-nice.fr](mailto:Karine.Logeart@ac-nice.fr)

**Pour les Alpes - Maritimes** : Sandrine BROSSARD [CTEPS06@ac-nice.fr](mailto:CTEPS06@ac-nice.fr)

## Dispositions communes

### ***Validation des référentiels d'évaluation et des protocoles par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes (CAHPN).***

La CAHPN présidée par la Rectrice ou son représentant se réunit pour examiner les protocoles et les référentiels d'évaluation transmis par les établissements puis les informe de la validation ou des modifications à leur apporter et en assure le suivi. Elle statue ensuite sur la validation des protocoles.

### ***Transmission des référentiels d'évaluation***

Chaque établissement déclare à la CAHPN ***l'ensemble de son offre certificative pour la session 2025 dans l'application Cyclades***, mais ne transmet que :

- Les nouveaux référentiels d'évaluation (création d'une nouvelle activité dans votre programmation)
- Les référentiels utilisés l'année précédente sur lesquels des modifications sont apportées (dans ce cas, surligner en jaune ce que vous modifiez) ;
- L'éventuelle activité d'établissement proposée à la validation (accompagné de l'annexe 3) ;
- Les référentiels pour les éventuelles épreuves adaptées (en précisant les besoins ou inaptitudes partielles du ou des élèves mais aussi en mettant en évidence les éléments de l'épreuve modifiés à cette occasion).

***La transmission de ces référentiels*** (nouveaux, modifiés, activité établissement, épreuves adaptées) doit s'opérer auprès de vos ***conseillères techniques EPS, au plus tard le 20 novembre 2024***. **ATTENTION** pour la validation, chaque référentiel doit être accompagné de la [fiche d'autoévaluation académique \(accessible sur le site pédagogique de l'académie de Nice\)](#).

### ***Saisie des protocoles d'évaluation***

L'application CYCLADES permet à chaque établissement, dans un premier temps, de saisir et de faire valider ses protocoles d'évaluation, puis dans un second temps, d'associer les élèves aux protocoles. Chaque établissement doit prévoir dans son protocole des épreuves d'évaluation différée (désignées « rattrapage » dans CYCLADES) dont le calendrier est déterminé en début d'année scolaire et saisi dans CYCLADES.

Cette saisie des protocoles d'évaluation dans CYCLADES est **à effectuer avant le 22 novembre 2024**.

### ***Modalités d'accès :***

- ***Accès établissement*** : CYCLADES
- ***Accès enseignant*** : se connecter à leur espace ETNA puis cliquer sur IMAG'IN > EPS > Gestion des épreuves EPS

### ***Organisation des épreuves en CCF***

Il vous est demandé :

- de définir le calendrier des épreuves en CCF (y compris celui des épreuves d'évaluation différée), en tenant compte du calendrier académique des épreuves ponctuelles d'EPS. **Ces dernières seront organisées le 24, 25, 28 avril 2025.**
- de remettre des convocations aux candidats et de les faire émarger à réception de celles-ci ;
- lors des évaluations, de faire émarger les candidats sur une feuille de présence ;
- de convoquer à des épreuves d'évaluation différée les candidats assidus qui, pour des cas de force majeure dûment justifiés, n'auraient pas pu être présents aux épreuves de CCF initialement programmées.

***IMPORTANT*** : les documents énumérés ci-dessus doivent être archivés au sein de l'établissement et tenus à la disposition de la DEC jusqu'à la ***session des examens suivante***.

Les enseignants peuvent s'appuyer sur les évaluations réalisées dans le cadre du CCF pour le calcul de la moyenne trimestrielle en EPS portée sur les bulletins scolaires. Cette moyenne peut également intégrer dans l'évaluation d'autres éléments jugés pertinents en lien avec les attendus des programmes. **Néanmoins il est impératif, si les propositions de notes du CCF venaient à être portées à la connaissance des élèves, de les informer que ces notes sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la phase d'harmonisation académique des notes de CCF en EPS.**

**En cas d'absence sans justification** à une évaluation en CCF, l'élève est déclaré **absent (« AB » dans SANTORIN)**. Pour les examens (contrairement à une note d'EPS), **il ne peut se voir attribuer une note résultant uniquement de l'évaluation sur quelques AFL (2, 3, 4...)**. Le calendrier des épreuves en CCF doit être élaboré de façon à pénaliser le moins possible le temps d'enseignement et les cours d'EPS pour les autres niveaux.

#### **Cas particulier (désigné « cas exceptionnel » dans SANTORIN en 2024)**

Lorsqu'un établissement est, **pour des raisons techniques ou matérielles**, dans l'impossibilité d'offrir un ensemble certificatif complet, **il peut être exceptionnellement autorisé par la rectrice à proposer, pour l'enseignement commun d'EPS en CCF au BGT ou pour l'enseignement obligatoire d'EPS en CCF au BCP et au CAP, un ensemble certificatif réduit d'une activité, après expertise de l'inspection pédagogique**. Le recours au cas particulier doit impérativement être limité aux cas de force majeure n'ayant pas trouvé de solution. Des absences répétées d'un évaluateur, un voyage scolaire ou un projet pédagogique ayant induit une réduction du nombre d'heures d'enseignement, par exemple, ne sauraient suffire à obtenir une autorisation. Par ailleurs, toute demande de recours au cas particulier doit parvenir à la DEC par un courrier circonstancié transmis par la voie hiérarchique le plus tôt possible. Ce courrier devra préciser l'ensemble des décisions prises en établissement par les différents acteurs concernés afin de pallier la situation exceptionnelle.

#### **Aménagements liés au handicap ou à l'inaptitude : Handicap ou inaptitude partielle PERMANENTE.**

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Les épreuves adaptées sont définies par les établissements eux-mêmes au regard des inaptitudes. Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les référentiels d'évaluation adaptés doivent être communiqués à la CAHPN avec le protocole d'évaluation pour étude et validation. En début d'année scolaire, voire lors de chaque début de séquence d'EPS, les enseignants devront impérativement exposer, de manière complète, aux élèves concernés, les modalités spécifiques des épreuves adaptées et la nécessité de produire [un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS](#) (décret n°88- 977 du 11 octobre 1988 et arrêté du 13 septembre 1989), daté de l'année scolaire en cours. Un certificat médical rétroactif n'est pas accepté. Les certificats médicaux sont à conserver pendant un an par les établissements.

#### **Selon les examens, une des situations suivantes peut être proposée :**

##### **BGT BCP :**

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;
- le candidat peut être évalué sur deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

##### **CAP :**

- le candidat peut être évalué sur un ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée ;

- le candidat peut être évalué sur un ensemble de deux activités adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule activité adaptée.

### **Inaptitude temporaire (partielle ou totale) EN COURS D'ANNEE scolaire**

En cours d'année, une inaptitude temporaire, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale. Chaque élève doit avoir connaissance de la nécessité de produire un certificat médical d'inaptitude temporaire daté de l'année scolaire en cours à remettre à son enseignant. Toute inaptitude de plus de trois mois sera signalée au médecin scolaire. Un certificat médical rétroactif n'est pas accepté. Les certificats médicaux sont à dater lors de leur remise en main propre et à conserver pendant un an par les établissements.

Attention : au moment de l'inscription aux examens, les élèves concernés par une inaptitude temporaire doivent être inscrits « apte » à l'épreuve d'EPS.

***Selon les examens, une des situations suivantes peut être proposée :***

#### **BGT et BCP :**

L'appréciation de la situation par l'enseignant lui permettra :

- soit de renvoyer l'élève à une épreuve d'évaluation différée ;
- soit de permettre une certification sur 2 épreuves uniquement. La note retenue est alors la moyenne des 2 notes ;
- soit de permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit de ne pas formuler de proposition de note (éléments d'appréciation trop réduits) et de porter la mention « dispensé de l'épreuve d'EPS ».

#### **CAP :**

L'appréciation de la situation par l'enseignant lui permettra :

- soit de renvoyer l'élève à une épreuve d'évaluation différée ;
- soit de permettre une certification sur une seule activité ;
- soit de ne pas formuler de proposition de note (éléments d'appréciation trop réduits) et de porter la mention « dispensé de l'épreuve d'EPS ».

Lors de la saisie des notes dans SANTORIN, en cas de décision de dispense de l'épreuve d'EPS, le choix de l'enseignant doit être explicité dans la case « appréciation ».

### **Dispositions relatives aux candidats Sportifs de Haut Niveau.**

L'Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau abroge la note de service n°2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau et précise dans l'article I les différentes catégories auxquelles les sportifs(ives) concerné(e) peuvent appartenir :

- les sportifs(ives) inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion,
- les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux,
- les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports,
- les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

***En appui de leur validation d'inscription à l'examen, les candidats fourniront obligatoirement à l'établissement l'attestation d'inscription sur les listes ministérielles*** énumérées ci-dessus. Sans cela le 20/20 automatique ne peut être pris en compte. Ces documents seront envoyés par vos soins à l'adresse [dec.bac@ac-](mailto:dec.bac@ac-)

[nice.fr](http://nice.fr) pour les candidats au baccalauréat général et technologique, et à l'adresse [dec.exaprop@ac-nice.fr](mailto:dec.exaprop@ac-nice.fr) pour les candidats de la voie professionnelle. Ce sont les services du DEC qui se chargeront ensuite de la codification des SHN sous CYCLADES.

**Le candidat SHN est évalué sur trois épreuves (Baccalauréats) relevant de trois champs d'apprentissage différents, ou deux épreuves pour le CAP relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. « Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile »** (Point 5 de la [circulaire du 17/11/2023](#)). Cependant un SHN inapte total ne peut bénéficier de ce 20/20 automatique. Dans le cas d'une inaptitude partielle qui ne permettrait l'obtention que d'une note, donc un 20/20, c'est à l'équipe d'EPS de faire le choix de garder ou neutraliser cette note.

### **Saisie des propositions de notes d'EPS en CCF**

La saisie des propositions de notes de CCF dans SANTORIN à effectuer **au plus tard le 20 juin 2025**.

Pour saisir les notes, le chef d'établissement procède à la distribution des lots dans SANTORIN (CYCLADES > EPS > Accéder à la saisie des notes dans SANTORIN > Distribution > Distribuer. Le chef d'établissement, peut aussi désigner un Référent SANTORIN qui procèdera à la distribution des lots dans CYCLADES (CYCLADES > EPS > Accéder à IMAG'IN : convoquer les enseignants / Centre examen > Convocation par mission > dans la ou les missions identifiées « Notation EPS CCF », cliquer sur modifier la convocation puis attribuer la qualité « référent (SANTORIN) » à l'enseignant choisi).

Les enseignants saisissent les notes (IMAG'IN > Mes missions > Portail d'accès aux missions puis cliquer sur la ou les missions identifiées « Notation EPS CCF »> SANTORIN s'ouvre automatiquement).

**Pour rappel, un élève absent** à une situation d'évaluation sans justification validée par le chef d'établissement **doit être noté « AB » dans SANTORIN** pour cette situation afin de ne pas altérer l'harmonisation. La mention « AB » se traduit automatiquement par un 0 sur 20 lors du calcul de la note après la phase d'harmonisation.

**La CAHPN se réunira fin juin 2025 pour l'harmonisation des notes de CCF** et informera ensuite les établissements, par courrier électronique, des décisions prises.

## **Dispositions spécifiques au BGT**

### **Enseignement commun obligatoire**

Le candidat est évalué sur **trois épreuves relevant obligatoirement de trois champs d'apprentissage différents. Deux d'entre elles au moins s'appuient sur des activités issues de la liste nationale** fixée dans le programme de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive, la troisième peut s'appuyer sur une activité issue de la liste académique ou sur l'activité établissement validée par la CAHPN.

**La co-évaluation obligatoire est réalisée par deux enseignants d'EPS de l'établissement, dont l'un des deux est l'enseignant du groupe classe faisant l'objet de l'évaluation.**

### **La liste académique :**

Les activités retenues relèvent de particularités culturelles et géographiques de l'académie et/ou de sa politique académique. *La liste académique (qui ne peut excéder cinq activités) retient : le Tennis, la voile et la planche à voile.*

#### **L'activité établissement :**

L'épreuve établissement doit relever de particularités de l'établissement. **Il ne peut pas y avoir plus d'une** activité établissement par lycée pour l'enseignement commun. Cette activité ne peut exister si la programmation ne traverse pas les 5 champs d'apprentissage. Cette activité d'établissement nécessite un travail de proximité avec l'IA-IPR EPS.

***Enseignement optionnel EPS : Étude et validation du projet synthétique et des référentiels par la commission d'harmonisation académique.***

Le **projet synthétique (utilisez l'annexe 2)** et **les référentiels** de l'enseignement optionnel sont transmis à l'inspection pédagogique régionale **au plus tard le 20 novembre 2024**, directement par mail à [lionel.marin@ac-nice.fr](mailto:lionel.marin@ac-nice.fr) et [didier.rigottard@ac-nice.fr](mailto:didier.rigottard@ac-nice.fr)

## **Dispositions spécifiques aux BCP et BMA**

#### **Modalités d'évaluation**

Le candidat est évalué sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de trois champs d'apprentissage sur les cinq prévus.

#### **Absence non justifiée**

Si un élève est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent », ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au premier alinéa de l'article D.337-81 du Code de l'éducation).

## **Dispositions spécifiques au CAP**

#### **Modalités d'évaluation**

Le candidat est évalué sur deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de deux champs d'apprentissage sur les cinq prévus.

#### **Absence non justifiée**

Si un élève est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, il est déclaré « absent », ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au sixième alinéa de l'article D.337-16 du Code de l'éducation).

## **Dispositions spécifiques aux épreuves ponctuelles obligatoires**

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel du baccalauréat général, technologique ou professionnel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents. Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel du CAP choisissent une épreuve. Ces épreuves sont choisies parmi celles proposées dans la liste nationale :

- **Champ d'apprentissage 1 : Demi-fond (800 mètres chronométré)**
- **Champ d'apprentissage 3 : Danse - Composition chorégraphique individuelle**

- **Champ d'apprentissage 4 : Tennis de table**

■ Chacune des épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de cette ou ces deux notes. Elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique.

A son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve,
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Un livret explicatif est à la disposition des candidats sur [le site disciplinaire de l'académie](#).

**Participation des enseignants**

Les enseignants d'EPS peuvent être convoqués sur la période des épreuves définies ci-dessus et rappelées dans le calendrier prévisionnel de la présente circulaire. En conséquence, ils ne doivent programmer aucune activité (voyage scolaire, sortie, stage plein air, bac blanc...) pendant cette période. Je vous rappelle que toute convocation portant sur la participation des enseignants aux examens d'EPS correspond à une obligation statutaire et présente un caractère impératif.

Je vous remercie vivement de votre contribution au bon déroulement de la session 2025 des épreuves d'EPS.

Les services de la DEC restent à la disposition des établissements pour toute précision qui s'avérerait nécessaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le directeur des examens et des concours

Serge SCHIANO DI COLELLO

**Annexe n°1**

<b>Calendrier prévisionnel</b>	
Saisie des protocoles sur IMAGIN	<b>Jusqu'au 22/11/2024</b>
CAHPN N°2 (analyse et préconisations des protocoles pour la session 2025)	<b>Vendredi 29/11/2024</b>
Epreuves obligatoires ponctuelles	<b>Pour les Alpes Maritimes et le Var : BCP CAP BGT</b> <b>24 et 25/04/25 et 28/04/2025</b>
	<b>Rattrapage si intempéries le 29/04/2025</b>
Evaluation des enseignements optionnels (candidats individuels)	<b>Lundi 2/06/2025</b>
Epreuve orale de la spécialité EPPCS et SNP EPPCS	<b>Mardi 10 et mercredi 11 juin 2025</b>
Epreuve écrite de la spécialité EPPCS	<b>Mardi 17 et mercredi 18 juin 2025</b>
Saisie des notes du CCF dans Santorin	<b>Au plus tard le 20 juin 2025</b>
CAHPN N°2 (harmonisation des notes, étude statistique, analyse et préconisations pour la session 2025)	<b>lundi 23/06/ 2025</b>



## PROJET PÉDAGOGIQUE SYNTHETIQUE ENSEIGNEMENT OPTIONNEL EPS

CONTEXTUALISATION						
Contexte local	Nom de l'établissement	Nombre élèves engagés			Ville	Département
		2 <sup>nd</sup> :	1 <sup>ère</sup> :	Term :		
Enseignants impliqués	-					
Objectifs de l'enseignement optionnel	Développer une culture corporelle	Faire réfléchir les élèves sur leur propre activité physique		Contribuer à ancrer la pratique dans des habitudes de vie favorables à la santé et au bien-être	Faire comprendre la place importante des APSA dans la société	
Objectifs ou axes du projet d'établissement						
Objectifs ou axes du projet EPS						
Contextualisation	<i>Quelles sont les caractéristiques fortes de votre établissement et des élèves ?</i>					
Orientation	<i>Au regard de ces caractéristiques, quelles sont vos orientations éducatives prioritaires pour les élèves ?</i>					

ORGANISATION ET STRUCTURATION			
	Seconde	Première	Terminale
Horaire hebdomadaire			
APSA programmées			
Thèmes d'étude retenus			
Nature de l'appui avec l'association sportive			
Outil de suivi élève			

Éventuel(s) élément(s) que vous souhaitez porter à la connaissance de l'inspection pédagogique régionale d'EPS pour validation de votre projet pédagogique d'enseignement optionnel EPS.

## ACTIVITE SPECIFIQUE A L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Ville :

<b>APSA :</b>  <b>Champs d'apprentissage :</b>		
<b>Justifications du choix de l'APSA :</b>  		
<b>Déclinaison des AFL des programmes pour l'APSA :</b>  		
<b>Caractérisation de la progressivité (les étapes pour atteindre les AFL) :</b>  		
CONNAISSANCES	CAPACITES	ATTITUDES
<b>Sur l'APSA</b> -	<b>Savoir-faire en action</b> -	<b>En direction de soi</b> -
<b>Sur sa propre activité</b> -	<b>Savoir-faire pour aider aux apprentissages</b> -	<b>En direction d'autrui</b> -
<b>Sur les autres</b> -		